

D. — LISTE DES ÉTATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique allemande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques

36/182. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle elle a notamment souligné l'importance de l'industrialisation dans le développement des pays en développement,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁹⁰, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels ont été établis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays⁹¹, adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels sont énoncés une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Faisant sien le consensus réalisé à la quatorzième session du Conseil du développement industriel quant à la suite à donner aux décisions et recommandations de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁹²,

Réaffirmant sa résolution 35/66 du 5 décembre 1980 et la résolution 1981/75 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relatives à la coopération en matière de développement industriel, telles qu'elles ont été adoptées,

⁹⁰ Voir A/10112, chap. IV.

⁹¹ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

⁹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. II, chap. V.

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁹³,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'application des mesures convenues et pour la réalisation des objectifs énoncés à la fois dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi,

Considérant que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, les grandes transformations des structures de l'économie mondiale appellent la restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Réaffirmant la nécessité d'augmenter sensiblement les ressources financières et techniques transférées aux pays en développement afin d'accélérer leur industrialisation,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le domaine de l'assistance technique et soulignant la nécessité d'accroître encore l'apport d'une assistance de ce type aux pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur sa quinzième session⁹⁴,

I

RAPPORT DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR SA QUINZIÈME SESSION

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur sa quinzième session;

2. *Réaffirme* l'importance du redéploiement de capacités industrielles, tel qu'il est envisagé au paragraphe 73 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et considère que le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait s'engager à poursuivre les études sur cette question;

3. *Prie* le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à améliorer et à développer son programme de redéploiement industriel selon les principes approuvés par le Conseil du développement industriel à ses treizième⁹⁵ et quinzième⁹⁶ sessions, ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/98, en date du 13 décembre 1979, intitulée "Coopération en

⁹³ A/S-11/14, annexe I.

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 16 (A/36/16).

⁹⁵ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 16 (A/34/16), par. 105.

⁹⁶ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 16 (A/36/16), par. 148.

matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁹⁷, et dans ses résolutions 35/56 et 35/66;

4. *Appuie vivement* le renforcement du Système de consultations, compte tenu de l'expérience acquise et des décisions pertinentes du Conseil du développement industriel⁹⁷, eu égard, en particulier, aux mesures qui pourraient accroître les capacités industrielles des pays en développement, et prie le Conseil d'envisager, lors de sa seizième session, la possibilité de prévoir pour l'exercice biennal 1982-1983 des réunions aux fins de consultations en plus de celles énumérées au paragraphe 171 du rapport du Conseil sur les travaux de sa quinzième session⁹⁴;

5. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier dès que possible l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel afin que celle-ci puisse devenir une nouvelle institution spécialisée en 1982;

6. *Réaffirme également* qu'il importe de faciliter la restructuration de la production industrielle mondiale grâce, notamment, à l'application de sa résolution 35/66 et de la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁹⁸;

7. *Décide* de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour lui permettre de mener des activités prioritaires sur la base du consensus qui ressort des récentes sessions du Comité permanent du Conseil du développement industriel et du Conseil lui-même;

8. *Prie aussi instamment* tous les Etats, en particulier les pays développés, de contribuer au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter le montant de leurs contributions, compte tenu de la nécessité d'un maximum de souplesse, en vue d'atteindre, pour ce Fonds, le montant souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an;

9. *Prie* le Conseil du développement industriel de continuer à examiner avec soin, lors de sa seizième session, la proposition du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant une banque internationale du développement industriel⁹⁹ afin de prendre une décision à ce sujet et prie le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts en la matière conformément à la décision que le Comité permanent prendra sur la question lors de sa seizième session;

10. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant à la demande des pays en développement, d'intensifier la coopération technique ainsi que les programmes et projets dans le secteur des techniques industrielles relatives à l'énergie, à partir notamment des accords auxquels est parvenue la Conférence des

Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁰⁰;

11. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'intensifier la coopération technique ainsi que les programmes et projets en faveur des pays les moins avancés en se fondant sur leurs demandes, ainsi que l'envisage le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁰¹;

12. *Décide* de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour lui permettre d'aider les pays en développement à préparer les programmes et projets industriels visés aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus;

13. *Prie* le Conseil du développement industriel de commencer à sa seizième session, qui doit se tenir en mai 1982, à faire fonction de Comité préparatoire de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui doit se réunir en 1984, et, en conséquence, de mettre au point un ordre du jour et d'autres propositions et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

14. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement kényen d'accueillir la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

II

DÉCENNIE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général, en date du 5 octobre 1981, sur la mise en œuvre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹⁰²;

2. *Déclare* que la Décennie du développement industriel de l'Afrique est l'un des programmes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de prévoir des ressources suffisantes, y compris des ressources humaines, pour le groupe de coordination de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. *Décide* d'allouer, à partir de l'exercice biennal 1982-1983, des ressources financières suffisantes pour aider à une industrialisation rapide de l'Afrique, alignée pour ce qui est du calendrier et de l'envergure sur le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique⁹³, eu égard en particulier aux pays les moins avancés;

5. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement

⁹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/36/16), chap. VIII.

⁹⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁹⁹ ID/B/261/Add.7.

¹⁰⁰ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I^{er}.

¹⁰¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁰² A/36/466.

industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de poursuivre et d'intensifier leurs contacts avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue de contribuer au succès de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel à sa seizième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport d'ensemble sur la Décennie.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/183. Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement¹⁰³

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 36 dans lequel l'Assemblée générale a stipulé que la communauté internationale appliquerait le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement¹⁰⁴ de manière principalement à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, à transformer les structures actuelles des relations scientifiques et techniques internationales et à renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technologie et en faveur d'un apport de ressources financières accrues,

Rappelant en outre le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Rappelant la nécessité urgente de développer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement afin de leur permettre d'appliquer la science et la technique à leur propre développement, en vue d'éliminer les inégalités existantes entre pays développés et pays en développement dans le domaine et de la science et de la technique,

Réaffirmant la nécessité de renforcer encore le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, notamment par l'apport

de ressources nouvelles et substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà,

Reconnaissant la nécessité de définir des propositions d'action précises et concrètes en vue de renforcer l'efficacité du système des Nations Unies, en mettant l'accent en particulier sur le renforcement de la capacité scientifique et technique des pays en développement,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a décidé d'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Rappelant en outre sa décision selon laquelle les arrangements à long terme pour le Système de financement devraient prendre effet en 1982 et la mise en place des arrangements intérimaires ne devrait pas préjuger les décisions qui seront prises en fin de compte quant aux arrangements à long terme¹⁰⁵,

Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement concernant le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement¹⁰⁶,

Considérant que, conformément à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement cessera d'exister le 31 décembre 1981,

Réaffirmant le rôle du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/218 de l'Assemblée générale,

I

1. Décide d'établir, conformément au Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, des arrangements à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

2. Décide que les principes directeurs du Système de financement seront les suivants :

1. Le Système financera, à la demande des gouvernements, des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement. Des ressources suffisantes devront être affectées aux diverses activités identifiées dans le Programme d'action de Vienne, y compris les activités nationales, sous-régionales, régionales, interrégionales et internationales. Il conviendra d'accorder une attention particulière à l'exécution de différents types de projets et de programmes intéressant directement les pays en développement. Ces activités devront s'ajouter aux programmes bilatéraux et multilatéraux pour la science et la technique et appuyer les efforts nationaux des pays en développement. Il conviendra de prêter dûment attention à la coordination effective

¹⁰³ Voir également sect. VIII, résolution 36/184.

¹⁰⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

¹⁰⁵ Voir résolution 34/218, sect. VI, par. 8 et 9.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 37 (A/36/37), troisième partie, sect. IV.A.